

Déclaration d'Intention

Annexe à la délibération pour le projet d'itinéraire cyclable « Vallée de la Maurienne »

Conformément aux articles L 121-18 et R 121-25 du Code de l'environnement, le présent document constitue la déclaration d'intention relative au projet d'itinéraire cyclable « Vallée de la Maurienne ». Elle sera affichée à l'Hôtel de Région, au Syndicat du Pays de Maurienne, dans les communes concernées par la concertation et sur l'espace numérique dédié au dossier de concertation.

1. Motivations et raisons d'être du projet

Si la Vallée de la Maurienne constitue déjà une destination de prédilection pour les pratiques cyclables les plus sportives, le nouvel itinéraire doit permettre d'offrir une infrastructure confortable pour les usages touristiques « tout public », mais aussi pour les déplacements quotidiens des habitants de la vallée au sein et entre les communes traversées par cette nouvelle infrastructure.

Maître d'ouvrage des aménagements de l'itinéraire cyclable de la vallée de la Maurienne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a pour objectif de :

- Augmenter la part d'utilisation du vélo et favoriser sa pratique pour tous, que ce soit pour les trajets du quotidien ou la vie locale
- Favoriser au maximum des aménagements qualitatifs pour attirer tous les types d'usagers, touristes mais aussi habitants de la vallée et des montagnes alentours.

L'itinéraire cyclable « Vallée de la Maurienne » reliera à terme, de manière confortable et continue, les villes d'Aiton et de Bonneval-sur-Arc distantes de 154 km.

Le projet, concerné par la présente déclaration d'intention représente 71.5km d'itinéraire cyclable. Il vise à rendre l'itinéraire opérationnel, notamment en profitant d'ouvrages existants. Sa mise en place est prévue à l'horizon 2026.

2. Plans ou programmes dont découle le projet

L'itinéraire « Vallée de la Maurienne » a été inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) puis au Schéma National des Vélo routes Voies Vertes en 2019, sous le n° V67.

3. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

a. Plan de prévention du bruit

Le projet est soumis au plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat dans le département de la Savoie arrêté en date du 11 juin 2019

b. Site Natura 2000

Le Site Natura 2000 du « Péron des Encombres » inscrit à la Directive Habitat (ZSC) et à la directive oiseaux (ZPS) est situé à 1km au sud-est de la zone d'études.

c. Comme concernées par un PPRi et PPRt

Présence d'un PPRi Arc Médian approuvé en date du 24 juillet 2019.

Présence d'un PPRn « Saint Jean de Maurienne » approuvé en date du 11 octobre 1999 et révisé le 12 juillet 2013.

PPRn « Hermillon » approuvé en date du 19 septembre 2014

PPRT ARKEMA à St-Rémy-de-Maurienne, St-Etienne-de-Cuines et Ste-Marie-de-Cuines approuvé 10/06/2014

PPRT de TRIMET à la Tour-en-Maurienne et St-Jean-de-Maurienne approuvé 11/04/2012

PPRT de LANXES à Saint-Léger, Epierre, la Chapelle et St-Rémy-de-Maurienne approuvé 05/06/2012

d. Incidences potentielles sur les ressources

La réalisation de passerelles pourra nécessiter des fondations profondes dans la nappe de l'Arc en fonction de la nature du sol.

Le projet va engendrer du terrassement et donc de l'excavation. Si elle n'est pas contaminée par des espèces invasives, la terre végétale sera réutilisée sur le site une fois les travaux terminés. La quantité de matériaux excavés sera faible et sera valorisée dans les filières adaptées.

e. Incidences potentielles sur le milieu naturel

Le projet de voie verte comprend le défrichement de la ripisylve de l'Arc et des boisements entre les infrastructures (environ 700 m²). Le projet ne va consommer d'espace agricole.

f. Les risques naturels

Le projet de voie verte est concerné par le risque inondation. La création de voie verte (remblais) au droit des zones inondables est susceptible d'avoir un impact sur les écoulements superficiels. Le projet est autorisé au PPRi dans la mesure où il n'aggrave pas les risques ; tout remblai devra être compensé en volume des zones supprimées.

g. Emissions

Pendant la phase travaux, le projet pourra engendrer des rejets dans l'air provoqués par la circulation des engins. Ces rejets seront ponctuels et limités dans le temps.

4. Les solutions alternatives proposées

Le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel mais il a été conçu de manière à minimiser cet impact, notamment pas l'accolement de la voie verte à la RD existante. Il s'agit en outre d'un projet visant à diminuer les mobilités carbonées.

Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pour limiter la destruction d'habitats et d'individus protégés : mise en défend des habitats afin de limiter les emprises, adaptation de la période de travaux, limitation de la circulation d'engins, mesures pour limiter la pollution.

Les emprises correspondent à des zones relictuelles entre les infrastructures. Le projet ne sera pas de nature à modifier le fonctionnement des continuités écologiques locales. En phase travaux, les emprises seront délimitées afin de limiter la consommation de ces milieux.

5. Les modalités de concertation préalable au public

Le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne est soumis à concertation préalable réglementaire obligatoire prévue à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des caractéristiques du projet, il a été envisagé qu'une concertation préalable, au titre des articles L121-17 et suivants du Code de l'environnement, soit initiée par le Maître d'Ouvrage.

Le projet d'itinéraire cyclable de la Maurienne fait donc l'objet d'une concertation préalable qui se déroulera du **12 janvier 2023 au 16 février 2023**.

Les modalités sont les suivantes :

- La concertation sera organisée sur le territoire des communes concernées, c'est-à-dire : Bourgneuf, Chamoux-sur-Gelon, Montgilbert, Val d'Arc, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger, La Chapelle, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Etienne de Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Michel-de-Maurienne, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val Cenis et Bessans
- Le public sera informé de la tenue de la concertation par :
 - Voie d'affichage de la présente délibération à l'Hôtel de Région, au Syndicat du Pays de Maurienne et dans les communes concernées par la concertation,
 - Par voie dématérialisée
 - Voie de publication d'un communiqué de presse pour annoncer la tenue de la concertation avant son ouverture.
- Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public :
 - à l'Hôtel de Région, au Syndicat du Pays de Maurienne, et dans les mairies des communes concernées par la concertation, à savoir : Bourgneuf, Chamoux-sur-Gelon, Montgilbert, Val d'Arc, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger, La Chapelle, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Etienne de Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Michel-de-Maurienne, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val Cenis et Bessans.
 - sur un espace numérique dédié.

Il se composera a minima de :

- la présente délibération,
- un plan de situation du projet,
- une notice explicative,
- un support (registre) permettant de recueillir l'avis du public.

Après clôture de la concertation, son bilan sera présenté, pour approbation, à la Commission Permanente.